



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015****Avis n° 53/2015 concernant deux mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui a renouvelé et précisé son mandat dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102 et l'a prolongé d'une nouvelle période de trois ans par sa résolution 15/18 en date du 30 septembre 2010. Il a encore prorogé ce mandat de trois ans par sa résolution 24/7 en date du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 11 juin 2015, le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement égyptien concernant deux mineurs (dont les noms sont connus du Groupe de travail). Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 juillet 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le premier mineur, dont le nom est connu du Groupe de travail, est né le 6 décembre 1998. Il est en première année du cycle secondaire. D'après la source, dans la nuit du 22 février 2014, plusieurs membres des forces de sécurité, de la police et des services de la sécurité intérieure ont pris d'assaut et fouillé l'appartement dans lequel vivait le premier mineur, qu'ils ont arrêté sans lui présenter de mandat d'arrêt. Les yeux bandés et menotté, il a été contraint de monter dans un véhicule militaire qui l'a emmené au poste de police d'Ataka, à Suez, où des policiers lui auraient infligé des tortures et des mauvais traitements en lui donnant des coups de poing et de pied aux bras et aux jambes.

5. La source indique qu'au cours des trois jours suivants, les policiers ont continué d'infliger des tortures et des mauvais traitements au premier mineur pour le contraindre à avouer des crimes qu'il n'avait pas commis. Ils lui ont appliqué des décharges électriques sur le torse, le dos et les parties génitales, ce qui a fini par lui causer des brûlures et de graves écorchures.

6. La source ajoute que, le 23 février 2014, alors qu'il était encore détenu et torturé au poste de police d'Ataka, le premier mineur a été inculqué par le procureur d'appartenance aux Frères musulmans ; de participation à des manifestations illégales et d'incendie volontaire. De plus amples investigations ayant été jugées nécessaires, sa détention a été prolongée de quinze jours.

7. Le premier mineur a été placé dans le centre de détention d'Ataka et n'a pas été présenté à un juge. Aucun élément de preuve n'a été produit par le procureur pour justifier son maintien en détention. Le premier mineur est détenu dans une cellule qu'il partage avec des adultes, subit régulièrement des tortures et des mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire et d'autres détenus et n'est pas autorisé à se faire soigner. En outre, il souffre des conditions de détention, qui sont globalement déplorables.

8. Le second mineur, dont le nom est connu du Groupe de travail, est le frère du premier mineur ; né le 20 avril 2001, il est en deuxième année. La source indique que, le 3 janvier 2015, le second mineur a été arrêté dans l'appartement où il vivait par des agents des services de la sécurité intérieure qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt. Il a été emmené au poste de police d'Ataka et inculqué par le procureur d'appartenance aux Frères musulmans, d'incitation à l'émeute et de participation à des manifestations illégales.

9. À la suite de son inculpation, des policiers l'auraient torturé pendant deux jours consécutifs en lui appliquant des décharges électriques sur tout le corps et en le rouant de coups de matraque. Depuis le jour de son arrestation, sa détention a été renouvelée tous les quinze jours. Il est détenu dans une cellule qu'il partage avec des adultes. Bien qu'il

présente un grand nombre de contusions sur tout le corps, il s'est vu refuser l'accès à des soins médicaux.

10. À ce jour, le second mineur n'a pas été présenté à un juge et aucun élément de preuve n'a été produit par le procureur pour justifier son maintien en détention.

11. Compte tenu de ces circonstances, la source affirme que la détention des deux mineurs est arbitraire étant donné qu'ils ont été arrêtés sans mandat d'arrêt, qu'ils n'ont pas été présentés à un juge et qu'aucun élément de preuve n'a été produit par le procureur pour justifier leur maintien en détention. En outre, tous deux ont subi des tortures et des mauvais traitements.

12. En conséquence, la source considère que l'arrestation des deux mineurs relève des catégories II et III. De plus, l'affaire concernant le second mineur relève aussi de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

13. Au vu de tous ces éléments, la source affirme que les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées à l'égard des deux mineurs, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte a adhéré le 14 janvier 1982.

14. La source fait valoir en outre qu'en vertu de l'article 126 de la loi de 2008 relative à l'enfant, en principe, aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être détenu en Égypte. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et sur autorisation du procureur qu'un enfant de moins de 15 ans peut être placé en détention provisoire et ce, pour une période ne dépassant pas une semaine. Le second mineur, qui a 14 ans, est en détention depuis le 3 janvier 2015 et n'a toujours pas été présenté à un juge.

15. La source soutient de plus que la détention de ces deux mineurs est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ; aux articles 2, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion.

Réponse du Gouvernement

16. Dans sa réponse en date du 3 juillet 2015, le Gouvernement a communiqué les renseignements ci-après.

17. Le premier mineur (17 ans, lycéen) a été arrêté le 22 février 2014 en application d'un mandat d'arrêt délivré par le Bureau du procureur en raison de son appartenance à l'organisation terroriste des Frères musulmans et de sa participation à plusieurs actes délictueux, notamment le blocage de rues et la mise à feu de véhicules de la police.

18. Le premier mineur a été présenté au Bureau du procureur, qui a décidé de le maintenir en détention pendant quinze jours. L'ordonnance de mise en détention provisoire a été renouvelée dans les délais fixés par la loi. Le premier mineur a été placé dans le quartier des mineurs du poste de police d'Ataka et séparé des détenus adultes. Il n'existe aucun élément de preuve montrant qu'il a été soumis à la torture ou à des mauvais traitements.

19. Le second mineur (14 ans, lycéen et frère du détenu susmentionné) a été arrêté le 2 mars 2015 en application d'un mandat d'arrêt délivré par le Bureau du procureur qui le soupçonnait d'avoir mis le feu à un véhicule appartenant au secrétaire du Bureau du procureur pour venger l'arrestation de son frère.

20. Le second mineur a été présenté au Bureau du procureur, qui a décidé de le placer dans une institution située dans le Gouvernorat de Suez. Cette mesure a été renouvelée dans les délais fixés par la loi. Le 13 mai 2015, le tribunal à compétence plénière de Suez a ordonné sa remise en liberté. Il n'existe aucun élément de preuve montrant qu'il a été soumis à la torture ou à des mauvais traitements pendant sa détention. Le Groupe de travail a également reçu du Bureau du procureur général les renseignements ci-après, qui concernent le premier mineur.

21. Les prévenus, soit le premier mineur et d'autres personnes, ont participé à un rassemblement de plus de cinq personnes visant à prévenir et entraver l'application de la législation ainsi qu'à empêcher les membres des forces de l'ordre d'accomplir leurs tâches par la violence et les menaces, troublant ainsi l'ordre public. Ces personnes se sont réunies dans la rue Al-Geish et la rue Al-Nimsa et sur la place Al-Khodr, perturbant le trafic et refusant de se disperser lorsque les forces de police leur en ont intimé l'ordre.

22. Pendant le rassemblement, conformément aux objectifs de celui-ci, les participants ont commis en connaissance de cause les infractions ci-après :

- Ils ont fait usage de la force et proféré des menaces de violence en vue de terroriser les citoyens, leur infligeant des lésions corporelles, mettant en danger leur vie et leur sécurité et endommageant leurs biens. Certains des assaillants avaient des engins explosifs (fusées éclairantes et feux d'artifice) et des armes offensives (pierres et cocktails Molotov).
- Ils ont organisé une manifestation sans autorisation préalable.
- Ils se sont rassemblés et ont scandé des slogans appelant au renversement des institutions publiques et critiquant les forces armées et la police ; ils ont fait des déclarations orales et écrites pour encourager des violations de la Constitution et de la loi, perturber le fonctionnement des organes publics, attaquer la liberté individuelle des citoyens et saper l'unité nationale et la cohésion sociale.
- Ils ont acquis, directement ou par des intermédiaires, des engins explosifs (13 fusées éclairantes) sans autorisation.
- Ils ont acquis, directement ou par des intermédiaires, des documents imprimés portant le symbole des « quatre doigts », qui étaient prêts à être distribués et qui contenaient des déclarations susceptibles de porter atteinte à la loi et à l'ordre public et de nuire aux intérêts de la population.

23. Les deux mineurs ont été inculpés en vertu des dispositions suivantes de la législation : les articles premier, 2 (par. 1), 3 et 3 bis (par. 1) de la loi n° 10 de 1914; les articles premier, 4, 5, 7, 17 à 20 et 22 de la loi n° 107 de 2013; les articles 30, 83 *bis* (par. 3), 102 *bis* (par. 1 et 3), 102 (par. a), 375 *bis* et 375 *bis* (par. 1) du Code pénal ; les paragraphes 69, 75 et 77 du décret n° 2225 de 2007 du Ministre de l'intérieur concernant les substances considérées comme des explosifs ; et les articles 2, 95, 111 (par. 1 et 2), 122 (par. 2) de la loi n° 12 de 1996 relative aux enfants telle que modifiée par la loi n° 126 de 2008.

24. Le premier mineur a été placé en détention provisoire et traduit devant un tribunal pénal.

Observations complémentaires de la source

25. La source signale que, dans sa réponse, le Gouvernement ne réagit pas aux nombreuses préoccupations qu'elle a exprimées au sujet de la légalité de la détention des deux mineurs.

26. La source répète que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, le premier mineur continue d'être détenu avec des adultes, dans des conditions particulièrement difficiles. En fait, le poste de police d'Ataka n'a pas de locaux permettant de séparer les mineurs des adultes, ce qui constitue une violation du paragraphe 2 b) de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la loi égyptienne relative à l'enfant. Le premier mineur n'a jamais été examiné par un médecin depuis son arrivée au poste de police, ce qui fait qu'il est impossible de démontrer qu'il a été soumis à la torture. Il est encore détenu au poste de police alors que son affaire a été portée devant un tribunal pénal qui a repoussé son procès à une date ultérieure.

27. En ce qui concerne le second mineur, la source indique qu'il n'a pas été détenu dans un centre pour mineurs, mais au poste de police d'Ataka, avec des adultes. Comme son frère, il s'est vu refuser le droit de voir un médecin et n'a donc pas été en mesure de produire des éléments de preuve des actes de torture qui lui ont été infligés. Bien qu'un tribunal ait ordonné sa remise en liberté le 13 mai, il n'a été libéré que le 15 mai, après avoir été détenu deux jours au secret par des agents des services de la sécurité intérieure, pendant lesquels il a de nouveau été soumis à des mauvais traitements.

28. La source réitère sa demande tendant à ce que les autorités égyptiennes remettent le premier mineur en liberté et que, d'ici là, son bien-être psychologique et physique soit garanti.

29. La source rappelle que le conseil du second mineur a soumis une communication écrite au tribunal dans laquelle il a fait valoir qu'il était absurde de faire peser des charges de terrorisme et d'infractions connexes sur un enfant tel que le second mineur. Cependant, le juge n'a pas pris cet argument en considération, même si le second mineur a été mis en liberté dans l'attente de son jugement.

30. La source soutient en outre que les autorités devraient mener une enquête sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements subis par les deux mineurs et, au cas où le bien-fondé de ces allégations serait établi, entamer des poursuites contre les auteurs.

Délibération

31. Au paragraphe 13 de son avis n° 57/2011 (Égypte), le Groupe de travail a rappelé qu'en ce qui concerne la détention de mineurs, l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Égypte est partie, dispose que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. En outre, en vertu de l'article 37 d), les enfants privés de liberté doivent avoir le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

32. Le Gouvernement n'a pas contesté le fait que, contrairement à ces dispositions, les deux mineurs ont été détenus sans bénéficier des services d'un conseil ni d'une autre forme d'assistance appropriée et qu'ils n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention devant un juge. En effet, depuis leur arrestation et tout au long de l'instruction, ils n'ont jamais été présentés à une autorité judiciaire. Ces violations constituent de graves atteintes à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. En outre, contrairement aux dispositions de la loi égyptienne relative à l'enfant, qui prévoit qu'un enfant de moins de 15 ans peut être placé en détention provisoire pendant une semaine au maximum, le second mineur, qui avait 14 ans à l'époque, a été détenu pendant plusieurs mois.

34. Le Groupe de travail renvoie en outre à l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'enfant qui estime que, dans le cadre d'une politique globale en matière de justice pour mineurs, les États parties devraient formuler et appliquer une large gamme de mesures propres à assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Ces mesures devraient notamment englober les soins, l'orientation et la supervision, les conseils, la probation, le placement familial et les programmes d'éducation générale et professionnelle, ainsi que diverses solutions autres qu'institutionnelles, conformément au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹. Ces recommandations n'ont pas été prises en considération en l'espèce.

35. De plus, le Gouvernement n'a pas indiqué si une enquête impartiale menée par une entité indépendante avait été ouverte sur les allégations spécifiques de torture et de mauvais traitements. Au lieu de cela, il s'est contenté d'affirmer qu'il n'existait aucun élément de preuve montrant qu'ils avaient subi des actes de torture et des mauvais traitements pendant leur détention.

36. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme qui estime que la détention avant jugement de mineurs doit être évitée dans toute la mesure possible².

37. Le Groupe de travail considère qu'en l'espèce, l'inobservation des normes internationales garantissant le droit à un procès équitable et le droit à la liberté et la sécurité de la personne énoncées à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la privation de liberté des deux mineurs.

38. En conséquence, la privation de liberté des deux mineurs relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandation

39. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du premier et du second mineur est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

40. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des deux mineurs de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer le premier mineur (étant donné que le second mineur a été remis en liberté dans l'attente de son jugement) et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 23.

² Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38.

42. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

[Adopté le 4 décembre 2015]
